

“ont vingt et un ans révolus, sont sujets de Sa Majesté, par  
“naissance ou par naturalisation, et ne sont frappés d’aucune  
“incapacité légale, savoir:

“1. Les propriétaires ou usufruitiers de bonne foi de biens-fonds <sup>“Propriétaires,  
etc.”</sup>  
“ou de partie de biens-fonds portés comme tels au rôle d’évalu-  
“ation en vigueur d’une municipalité dans la province;”

*Remarques.*—Tous les propriétaires, usufruitiers, co-propriétaires et co-usufruitiers de bonne foi d’un immeuble et même d’une partie d’un immeuble, sans égard à l’évaluation, peuvent être entrés sur la liste, pourvu que la propriété soit portée sur le rôle d’évaluation.

Aucun membre d’une corporation, propriétaire de biens-fonds, n’est qualifié comme électeur à raison de son intérêt dans cette corporation. Il ne faut pas confondre les corporations ci-dessus, qui sont administrées par des bureaux de direction, ayant président, secrétaire et autres officiers, avec les sociétés ordinaires qui sont propriétaires, dont chaque membre a clairement le droit d’être inscrit sur la liste. (art. 183).

Ne pas oublier que dans le cas d’usufruitiers, c’est *l’usufruitier*, et non pas le propriétaire d’un immeuble, qui a le droit d’être inscrit sur la liste. (art. 174, sect. 14).

“2. Les occupants, locataires ou sous-locataires de bonne <sup>“Occupants,  
etc.”</sup>  
“foi de biens-fonds ou de partie de biens-fonds portés comme  
“tels au rôle d’évaluation en vigueur d’une municipalité dans la  
“province;”

*Remarques.*—Tous les occupants, co-occupants, locataires, co-locataires ou sous-locataires de bonne foi d’un immeuble ou même d’une partie divisée d’un immeuble, sans égard à l’évaluation et sans égard au montant du loyer payé, peuvent être entrés sur la liste, pourvu que la propriété soit portée sur le rôle d’évaluation.